

**Décision 6963, 21 juillet 1999**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bovins**

— **Contributions, promotion et publicité, veaux lourds**  
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6963 prise le 21 juillet 1999, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, lors d'une assemblée générale tenue à cette fin les 7 et 8 avril 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité<sup>1</sup>**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3<sup>e</sup>)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 2 \$ » par « 2,30 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32538

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité, approuvé par la décision 5601 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3680), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6540 du 12 novembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6757). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

**Décision 6964, 22 juillet 1999**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de volailles**

— **Production et mise en marché du poulet**  
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6964 du 22 juillet 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 23 février 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet<sup>1</sup>**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant:

« **54.1** Pour atteindre sa production, planifier et respecter ses ententes d'approvisionnement, un producteur peut, à chaque période de production, ajuster son quota individuel avec celui d'un autre producteur titulaire de quota. Le producteur intéressé doit en faire la demande par écrit à la Fédération au plus tard 77 jours avant le début de la période visée. La Fédération approuve les ajustements demandés, après vérification des informations fournies et ces ajustements sont valides à compter de cette approbation.

<sup>1</sup> La seule modification au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, approuvée par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5342) a été apportée par la décision 6901 du 3 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6591).

Des ajustements peuvent être effectués pour chaque période de production entre le 4 juillet 1999 et le 4 juillet 2005. Les producteurs doivent cependant, à partir du 3 juin 2000, diminuer de 20 % chaque année le niveau des ajustements possibles par rapport à ceux effectués l'année précédente.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'application des articles 36 à 42. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32539

### Décision 6965, 22 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6965 du 22 juillet 1999, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 542). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 3 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32540

---

<sup>1</sup> La seule modification au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, édicté par la décision 5598 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3674) a été apportée par la décision 6903 du 11 décembre 1998 (1999, *G.O.* 2, 53).